



**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réservé
au
Moniteur
belge



23121465

Déposé / Reçu le

13 SEP. 2023

au greffe du tribunal de l'entreprise
francophone de Bruxelles

N° d'entreprise : **0463 158 172**

Nom

(en entier) : **EUROHEAT & POWER**

(en abrégé) :

Forme légale : **AISBL**

Adresse complète du siège : **BOULEVARD BRAND WHITLOCK 87-93 à 1200 WOLUWE-
SAINT-LAMBERT**

Objet de l'acte : Statuts

Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale du 22 mai 2023

L'assemblée générale a décidé à l'unanimité d'adapter la nouvelle version des statuts comme suit:

"EUROHEAT & POWER" aisbl
BOULEVARD BRAND WHITLOCK 87-93
1200 WOLUWE-SAINT-LAMBERT
Registre des personnes morales n° 0463.158.172
STATUTS

I. DENOMINATION, SIEGE, OBJET, DUREE

Art. 1. - Dénomination

1.1. L'association a la forme juridique d'une association internationale sans but lucratif, dénommée "EUROHEAT & POWER" (ci-après dénommée "l'Association").

1.2. L'Association est régie par le livre 10 du Code des Sociétés et des Associations relatif aux associations internationales sans but lucratif (ci-après le "Code des Sociétés et des Associations"), tel que modifié et amendé de temps à autre par des lois ultérieures.

Art. 2 - Siège social

2.1. Le siège de l'Association est situé en Région de Bruxelles-Capitale à l'adresse suivante : Boulevard Brand Whitlock 87, Bruxelles 1200, Belgique.

Le siège peut être transféré en tout autre lieu en Belgique par décision du Conseil d'administration pour autant que cela ne nécessite pas une traduction des Statuts en vertu de la législation linguistique applicable. Le conseil d'administration est habilité à promulguer les modifications des Statuts résultant d'un tel transfert du siège social. Si le transfert du siège social nécessite une traduction des Statuts, seule l'assemblée générale est compétente pour adopter une telle décision conformément aux exigences relatives à la modification des Statuts.

2.2. Les membres peuvent s'adresser à l'Association par l'intermédiaire de l'adresse électronique fournie sur le site web du secrétariat de l'Association.

2.3. Le Conseil d'administration peut décider d'ouvrir des centres d'opération ou des bureaux de l'Association en Belgique.

Sur proposition du Conseil d'Administration, l'Assemblée Générale peut décider d'ouvrir des centres d'opération ou des bureaux de l'Association à l'étranger.

Art. 3 - Objet et activités

3.1. L'Association fonctionne comme une association sans but lucratif et ne peut distribuer directement ou indirectement aucun avantage financier aux fondateurs, aux membres, aux administrateurs ou à tout autre tiers.

L'Association a pour but de promouvoir, de communiquer, de développer la coopération et le dialogue et de couvrir tous les aspects liés au chauffage et au refroidissement urbains (RCU/RFU) et aux sources d'énergie et technologies connexes, y compris la production combinée de chaleur et d'électricité (PCCE) en Europe et au-delà - ci-après dénommés CHP.

Afin d'assurer une croissance continue du secteur du chauffage et de la climatisation urbains, les objectifs de l'Association sont les suivants :

a) Plaidoyer

• Pour promouvoir et représenter les intérêts de ses membres au niveau politique, en particulier dans les relations avec les institutions de l'UE et

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 21/09/2023 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

d'autres organismes de réglementation européens, en ce qui concerne les domaines politiques pertinents, y compris l'énergie, le climat, la recherche et l'innovation ;

- Pour poursuivre et adopter des mesures internationales d'intérêt général qui assureront la poursuite du développement de la cogénération (RCU/RFU) ;

b) Renforcement de l'image

- Afin de parler d'une seule voix pour l'ensemble de la chaîne de valeur et de promouvoir les avantages du RCU/RFU et des sources d'énergie et technologies connexes ;

- Veiller, dans un effort coordonné, à ce que le RCU/RFU soit compris et reconnu comme un outil important pour atteindre les objectifs de la politique énergétique et climatique par les décideurs politiques en Europe ;

- Informer le secteur des développements significatifs dans les domaines du RCU/RFU et d'autres domaines connexes ;

- Faire de son mieux pour s'assurer que tout événement organisé par l'Association est le point de rencontre clé pour le secteur du RCU/RFU, fixant l'agenda politique ainsi que fournissant des opportunités optimales de mise en réseau et d'affaires ;

c) Développement technologique, recherche et innovation

- Gérer la plateforme technologique RCU/RFU+ (« DHC+ ») qui est le centre de connaissances européen pour la recherche et l'innovation pour le RCU/RFU en Europe et au-delà, visant notamment à défendre la politique de recherche sur les districts et à soutenir les efforts de plaidoyer de l'Association pour un avenir durable avec une approche scientifique ;

- Travailler pour un meilleur environnement en promouvant notamment l'utilisation de la chaleur excédentaire et des énergies renouvelables pour conserver les énergies primaires ;

- Soutenir l'échange d'informations techniques et d'expériences ainsi que le partage des connaissances entre ses membres ;

- Collecter, développer et communiquer les résultats de la recherche et de l'expérience opérationnelle obtenus dans le domaine des RCU/RFU et des sources d'énergie et technologies connexes ;

d) Des faits et des chiffres

- Pour suivre et documenter les développements pertinents dans le secteur.

Afin de réaliser l'objectif d'utilité internationale susmentionné, l'Association peut notamment développer les activités suivantes :

- Servir de ressource et de forum pour l'éducation, le partage d'informations et le networking entre les membres ;

- Effectuer, et de temps à autre publier, des résultats de recherche ayant un contenu international et une portée mondiale liés au secteur RCU/RFU ;

- Réaliser des projets en Europe et en dehors de l'Europe, y compris des projets qui mettent en oeuvre des recommandations et des résultats fondés sur la recherche liés au secteur RCU/RFU ;

- Parrainer, promouvoir, faciliter ou organiser des séminaires d'éducation et de formation, des conférences, des missions, des expositions ou tout autre événement, en Belgique ou à l'étranger, lié au secteur RCU/RFU ;

- Stimuler et participer à des projets conjoints liés au secteur RCU/RFU au niveau national et international.

3.2. L'Association peut devenir membre de toute autre association sans but lucratif/organisation sans but lucratif à condition que cette association sans but lucratif/organisation sans but lucratif soit légale et que ses objectifs soient conformes à ceux

de l'Association.

3.3. L'Association peut entreprendre toute autre activité ou prendre toute autre mesure directement ou indirectement liée à l'objet de l'Association tel que défini à l'article 3.1. des présents Statuts ou nécessaire ou utile à la réalisation de cet objet. Entre autres, et à condition que cette activité soit expressément contenue dans le budget approuvé de l'Association ou soit autrement approuvée par l'Assemblée générale, l'Association peut accorder des prêts, investir dans le capital ou, de toute autre manière, directement ou indirectement, prendre des participations dans d'autres entités juridiques, associations et sociétés de nature privée ou publique, régies par le droit belge ou des lois étrangères.

En outre, l'Association peut exercer toute activité, y compris immobilière, qui contribue directement ou indirectement à la réalisation du but non lucratif d'utilité internationale susmentionné, y compris l'exercice d'activités commerciales et lucratives limitées à titre accessoire dans la mesure légalement admise, dont le produit sera toujours affecté à la réalisation du but non lucratif d'utilité internationale susmentionné.

3.4. L'Association est autorisée à collecter toutes les ressources nécessaires à la réalisation de son objet.

Art. 4. Durée

4.1. L'Association est constituée pour une durée indéterminée et peut être dissoute à tout moment par décision de l'Assemblée générale.

II. MEMBRES

Art. 5 - Dispositions générales

5.1. L'Association se compose d'au moins trois (3) membres avec droit de vote et est ouverte à un nombre illimité de membres.

5.2. L'Association compte cinq (5) catégories de membres : les Membres actifs de l'Association, les Membres Actifs d'une Entreprise, les Membres partenaires, les Membres bienfaiteurs et les Membres DHC + (ci-après dénommés les "Membres").

Chaque membre est autorisé à changer de catégorie d'adhésion sous réserve des conditions fixées dans les présents Statuts.

Les Membres Actifs de l'Association, les Membres Actifs d'une Entreprise, les Membres Partenaires et les Membres Bienfaiteurs peuvent également adhérer à DHC + et les Membres

DHC+ peuvent également adhérer à l'une (1) des quatre (4) autres catégories de membres de l'Association. Aucune autre combinaison d'adhésion n'est possible.

5.3. L'adhésion est ouverte aux personnes physiques ou morales, de droit public ou privé, valablement constituées selon les lois et usages applicables dans leur pays de constitution, liées ou ayant un intérêt direct ou indirect dans le secteur RCU/RFU.

5.4. Les sociétés affiliées ou filiales détenues à moins de cinquante et un (51) % par un membre de l'Association doivent déposer leur propre demande d'adhésion et ne peuvent bénéficier des droits d'adhésion des membres respectifs, sauf autorisation expresse du directeur général de l'Association.

5.5. Les membres doivent respecter l'objet de l'Association, les présents Statuts, le règlement intérieur, les règles de fonctionnement et les décisions prises par l'Association.

Art. 6 - Membres actifs de l'association

6.1. La qualité de membre actif de l'association se subdivise en deux (2) sous-catégories : le membre actif de l'association UE/EEE et le membre actif de l'Association hors UE/EEE (ci-après tous dénommés les "Membres Actifs de l'Association").

a) L'adhésion à l'Association active UE/EEE est ouverte à toute organisation nationale ou industrielle à but non lucratif ou à son équivalent légal en vertu de la loi applicable dans son pays d'incorporation, qui est largement reconnue pour ses activités dans le secteur DHC et dont le siège social est situé dans l'Union européenne ou dans l'Espace économique européen.

b) L'adhésion à l'Association active hors UE/EEE est ouverte à toute organisation nationale ou industrielle à but non lucratif ou à son équivalent légal en vertu du droit applicable de son pays d'incorporation qui est largement reconnue pour ses activités dans le secteur RCU/RFU et dont le siège social n'est pas situé dans l'Union européenne ou dans l'Espace économique européen.

6.2. Les membres actifs de l'association ont les droits suivants :

a) assister et voter à l'Assemblée générale par l'intermédiaire de son représentant conformément à l'article 22.1. des présents Statuts ;

b) avoir un siège garanti au Conseil d'administration de l'Association ;

c) d'avoir accès et de participer aux Comités, Groupes de travail et Task Forces de l'Association ;

d) d'avoir accès à l'intranet des membres et à des informations telles que la lettre d'information ou les mises à jour de l'Association ;

e) d'avoir accès à des abonnements spécialisés tels que la publication Pays par Pays ;

f) d'obtenir un soutien personnalisé ou des informations sur l'évolution de la politique de l'UE ;

g) de partager et de publier des nouvelles via les canaux de communication de l'Association, y compris la lettre d'information et les canaux de médias et réseaux sociaux ;

h) de bénéficier d'un soutien spécifique en matière de mise en réseau de la part du secrétariat de l'association ;

i) de bénéficier de tarifs réduits pour les événements, séminaires de formation, conférences, missions et expositions organisés par l'Association et pour des événements partenaires sélectionnés ;

j) d'utiliser les marques, noms commerciaux, symboles, dispositifs ou logos de l'Association (ci-après dénommés les "Marques") conformément à l'article 47 des présents Statuts.

6.3. Les membres actifs de l'Association ont les obligations suivantes en tant que membres :

a) nommer et notifier par écrit le nom d'un (1) représentant à l'Assemblée générale de l'Association ;

b) se conformer aux présents Statuts, au règlement intérieur et aux politiques de l'Association ;

c) agir dans l'intérêt de l'Association au mieux de ses capacités et de ses possibilités ;

d) payer une cotisation annuelle correspondant à leur sous-catégorie respective de membre actif de l'Association, telle que déterminée par l'Assemblée générale conformément à l'article 12 des présents Statuts.

Art. 7 - Membres actifs de la société

7.1. L'adhésion en tant que membre actif est ouverte à toute entreprise impliquée dans le secteur RCU/RFU (production, transport, distribution, vente, promotion, conseil, fabrication d'équipements ou autres activités connexes) qui souhaite participer activement aux travaux de l'Association.

7.2. La qualité de Membre Actif d'une Entreprise se subdivise en trois (3) sous-catégories : le Membre Actif d'une Entreprise disposant de quatre (4) voix, les membres actifs disposant de trois (3) voix et les membres actifs disposant de deux (2) voix à l'Assemblée générale de l'Association (ci-après dénommés les "Membres Actifs d'une Entreprise"). Le nombre de voix attribuées dépend du montant de la cotisation annuelle applicable à chaque membre actif de l'Association.

7.3. Les Membre Actif d'une Entreprise ont les droits d'adhésion suivants :

a) d'assister et de voter au Forum électoral et à l'Assemblée générale par l'intermédiaire de son représentant, conformément à l'article 22.1. des présents Statuts ;

b) proposer au Forum électoral un candidat à un poste au sein du Conseil d'administration ;

c) d'acquiescer et de participer aux Comités, Groupes de travail et Task Forces de l'Association en fonction des activités et de l'intérêt stratégique des Membre Actif d'une Entreprise ;

d) d'avoir accès à l'intranet des membres et à des informations telles que la lettre d'information ou les mises à jour de l'Association ;

e) d'avoir accès à des abonnements spécialisés tels que la publication Pays par Pays ;

f) d'obtenir un soutien personnalisé ou des informations sur l'évolution de la politique de l'UE ;

- g) de partager et de publier des nouvelles via les canaux de communication de l'Association, y compris la lettre d'information et les canaux de médias et réseaux sociaux ;
- h) de bénéficier d'un soutien spécifique en matière de Networking de la part du secrétariat de l'Association ;
- i) de bénéficier de tarifs réduits pour les événements, séminaires de formation, conférences, missions et expositions organisés par l'Association et pour des événements partenaires sélectionnés ;
- j) d'utiliser les Marques de l'Association conformément à l'article 47 des présents Statuts.

7.4. Les Membres Actifs d'une Entreprise ont les obligations suivantes en tant que membres :

- a) nommer et notifier par écrit les noms d'un (1) représentant à l'Assemblée générale de l'Association
- b) se conformer aux présents Statuts, au règlement intérieur et aux politiques de l'Association ;
- c) d'agir dans l'intérêt de l'Association au mieux de leurs capacités et de leurs possibilités ;
- d) de payer une cotisation annuelle correspondant à leur sous-catégorie respective de Membre Actif d'une Entreprise, telle que déterminée par l'Assemblée générale conformément à l'article 12 des présents Statuts.

Art. 8. - Membres partenaires

8.1. L'adhésion des entreprises partenaires est ouverte à toute entreprise impliquée dans le secteur RCU/RFU (production, transport, distribution, vente, promotion, conseil, fabrication d'équipements ou autres activités connexes) qui souhaite soutenir le travail de l'Association.

8.2. Les entreprises partenaires membres ont les droits suivants

- a) assister et voter avec une (1) voix au Forum électoral et à l'Assemblée générale par l'intermédiaire de son représentant conformément à l'article 22.1. des présents Statuts ; b) proposer au Forum électoral un candidat à un poste au sein du Conseil d'administration ; c) d'avoir accès et de participer aux groupes de travail et aux Task forces de l'Association ; toutefois, les membres partenaires n'ont pas accès aux comités, tels que le Comité de politique énergétique ; d) d'avoir accès à l'intranet des membres et à des informations telles que la lettre d'information ou les mises à jour de l'Association ; e) d'avoir accès à des abonnements spécialisés tels que la publication Pays par Pays ; f) de partager et de publier des nouvelles via les canaux de communication de l'Association, y compris la lettre d'information et les canaux de médias et réseaux sociaux ; g) de bénéficier d'un soutien spécifique en matière de networking de la part du Secrétariat de l'Association ; h) de bénéficier de tarifs réduits pour les événements, séminaires de formation, conférences, missions et expositions organisés par l'Association et pour des événements partenaires sélectionnés ; i) d'utiliser les Marques de l'Association conformément à l'article 47 des présents Statuts.

8.3. Les partenaires membres ont les obligations suivantes en tant que membres :

- a) nommer et notifier par écrit les noms d'un (1) représentant à l'Assemblée générale de l'Association ;
- b) se conformer aux présents Statuts, au règlement intérieur et aux politiques de l'Association ;
- c) agir dans l'intérêt de l'Association au mieux de ses capacités et de ses possibilités ;
- d) payer une cotisation annuelle déterminée par l'Assemblée générale conformément à l'article 12 des présents Statuts.

Art. 9 - Membres Bienfaiteurs

9.1. Le statut de Membre Bienfaiteur est ouvert à toute personne morale ou physique impliquée dans le secteur RCU/RFU qui souhaite soutenir le travail de l'Association sans être activement impliquée dans le processus de prise de décision de l'Association.

9.2. Les Membres Bienfaiteurs peuvent assister à l'Assemblée générale. Ils n'ont pas le droit de vote à l'Assemblée générale ni le droit d'accéder et de participer aux Comités, Groupes de travail ou Task Forces de l'Association. Les Membres Bienfaiteurs ont les droits suivants :

- a) assister à la réunion de l'Assemblée générale en tant qu'observateur ;
- b) avoir accès à l'intranet des membres et à des informations telles que le bulletin d'information de l'Association ou les mises à jour ;
- c) bénéficier de tarifs réduits pour les événements, les séminaires de formation, les conférences, les missions et les expositions organisés par l'Association et pour des événements partenaires sélectionnés ;
- d) d'utiliser les Marques de l'Association conformément à l'article 47 des présents Statuts.

9.3. Les Membres Bienfaiteurs ont les obligations suivantes en tant que membres :

- a) nommer et notifier par écrit les noms d'un (1) représentant au maximum à l'Association ;
- b) se conformer aux présents Statuts, au règlement intérieur et aux politiques de l'Association ;
- c) agir dans l'intérêt de l'Association au mieux de ses capacités et de ses possibilités ;
- d) payer une cotisation annuelle déterminée par l'Assemblée générale conformément à l'article 12 des présents Statuts.

Art. 10. - Membres du DHC+

10.1. L'adhésion à la plateforme DHC+ est ouverte à toute personne morale souhaitant s'engager dans des opportunités et des activités liées à la technologie, à l'innovation et aux projets dans le secteur RCU/RFU.

10.2. L'adhésion à la plateforme DHC+ se subdivise en trois (3) sous-catégories : l'Association DHC+ ou Membre Associatif, Membre de l'Institut ou Université de R&D DHC+ et Membre de la Start-Up DHC+ (ci-après dénommés les "Membres DHC+").

a) L'adhésion à l'Association ou à DHC+ est ouverte à (i) toute association, son équivalent légal ou (ii) toute entreprise qui compte cent (100) employés à temps plein ou plus et qui souhaite soutenir la Plateforme technologique DHC+ et les activités de R&D du secteur RCU/RFU.

b) L'adhésion d'un institut ou d'une université de R&D DHC+ est ouverte à tout institut ou université de R&D qui souhaite soutenir la plateforme technologique DHC+ et les activités de R&D du secteur RCU/RFU.

c) L'adhésion à la Start-up DHC+ est ouverte à toute entreprise qui compte moins de cent (100) employés à temps plein et qui souhaite soutenir la plateforme technologique DHC+ et les activités de R&D du secteur

RCU/RFU, 10.3. Les Membres de DHC+ peuvent assister à la réunion de l'Assemblée générale. Ils n'ont pas le droit de vote à l'Assemblée générale, ni le droit d'accéder et de participer aux Comités, Groupes de travail ou Task Forces de l'Association. Les Membres DHC+ ont les

a) assister à la réunion de l'Assemblée générale en tant qu'observateur ; b) avoir accès à l'intranet des membres et à des informations telles que la lettre d'information de l'Association ou les mises à jour ; c) obtenir un soutien et des informations concernant l'accès aux projets de financement de la recherche et de l'innovation de l'UE ; d) d'avoir accès et de participer aux organes directeurs de DHC+ ainsi qu'aux Task forces et groupes de travail spécialisés de DHC+ ; e) de partager et de publier des informations via les canaux de communication de DHC+ ; f) de bénéficier d'un soutien spécifique en matière de networking de la part des membres concernés du Secrétariat de l'Association travaillant pour DHC+ (le "Secrétariat DHC+") ; g) de bénéficier de tarifs réduits pour les événements, séminaires de formation, conférences, missions et expositions organisés par l'Association et pour des événements partenaires sélectionnés ; h) d'utiliser les Marques de l'Association conformément à l'article 47 des présents Statuts.

10.4. Les Membres de DHC+ ont les obligations suivantes en tant que membres :

a) désigner et communiquer par écrit le nom d'un (1) représentant à l'Association ;
b) respecter les présents Statuts, le règlement intérieur et les politiques de l'Association
c) agir dans l'intérêt de l'Association au mieux de ses capacités et de ses possibilités ;
d) de payer une cotisation annuelle correspondant à leur catégorie respective de membre de DHC+, telle que déterminée par l'assemblée générale conformément à l'article 12 des présents Statuts.

Art. 11. - Admission

11.1. Les demandes d'admission dans l'une ou l'autre catégorie de membres sont déposées par écrit auprès du secrétariat de l'Association. Le directeur général informe le conseil d'administration de toute nouvelle demande d'adhésion par le biais d'un courrier électronique adressé à tous les membres du conseil d'administration. Si aucune objection n'est soulevée par un membre du Conseil d'administration dans les dix jours suivant la date de la notification par courrier électronique, la demande d'adhésion est considérée comme approuvée et le directeur général prend les mesures nécessaires pour formaliser l'admission du nouveau

membre. Si un ou plusieurs membres du conseil d'administration émettent une objection dans ce délai de dix jours, la demande d'adhésion sera discutée lors de la prochaine réunion du conseil d'administration, en vue de son approbation ou de son rejet. Toute objection d'un membre du conseil d'administration doit être objectivement justifiée et motivée et notifiée par écrit à tous les membres du conseil d'administration.

11.2. D'autres dispositions relatives aux formalités et à la procédure de demande d'adhésion à toute catégorie de membres peuvent être adoptées dans le règlement intérieur de l'Association.

Art. 12. Cotisations des membres

12.1. Les membres doivent payer pour chaque année civile une cotisation annuelle à l'Association en fonction de leur catégorie d'adhésion respective. Si un Membre combine l'adhésion à DHC+ avec l'adhésion à une autre catégorie de membres de l'Association, il doit payer les deux cotisations correspondantes.

12.2. Les conditions exactes, y compris la possibilité d'accorder des réductions et le montant des cotisations pour tous les Membres, sont décidées par l'Assemblée générale sur recommandation du Conseil d'administration. À l'exception de ce qui précède, la cotisation annuelle due par les membres de chaque catégorie sera adaptée chaque année sur la base de l'indice des prix à la consommation de la Belgique ou de toute autre indexation similaire choisie par le Conseil d'administration sans qu'il soit nécessaire d'obtenir l'approbation de l'Assemblée générale.

12.3. D'autres dispositions concernant le calcul et les modalités de paiement des cotisations peuvent être détaillées dans le règlement d'ordre intérieur de l'Association.

Art. 13 - Changement de catégorie de membres

13.1. Tout membre peut changer de catégorie d'adhésion s'il remplit les critères d'adhésion requis en notifiant par écrit le changement de catégorie d'adhésion au Secrétariat de l'Association au plus tard le trente (30) septembre de l'année civile en cours, afin que le changement de catégorie prenne effet à partir du premier janvier de l'année civile suivante. Si la demande concerne un changement de catégorie d'adhésion, elle doit être notifiée par le directeur général au conseil d'administration par le biais d'un courrier électronique adressé à tous les membres du conseil d'administration. Si aucun membre du conseil d'administration n'émet d'objection dans les dix jours suivant la date de la notification par courrier électronique, la demande de sur classement est considérée comme approuvée et le directeur général prend les mesures nécessaires pour officialiser le sur classement. Si un ou plusieurs membres du conseil d'administration émettent une objection dans le délai de dix jours susmentionné, la demande de reclassement sera examinée lors de la prochaine réunion du conseil d'administration, en vue de son approbation ou de son rejet. Toute objection doit être objectivement justifiée et motivée et notifiée par écrit à tous les membres du conseil d'administration.

13.2. D'autres dispositions concernant le changement de catégorie de membres peuvent être détaillées dans le règlement intérieur de l'Association.

Art. 14. - Fin de l'adhésion

14.1. L'adhésion aux différentes catégories de membres prend fin (i) conformément aux articles 14.2. ou 14.3. des présents Statuts, (ii) par le décès, la perte de la capacité juridique, la faillite, l'insolvabilité, la réorganisation judiciaire, la liquidation ou la dissolution du membre concerné ou (iii) par la dissolution de l'Association.

La fin de l'adhésion au cours de l'exercice financier de l'Association n'affecte pas l'obligation du membre de payer les cotisations échues ainsi que les cotisations pour l'année civile en cours ou toute autre somme due à la date de la fin de l'adhésion. Le membre dont l'adhésion a pris fin ne peut prétendre ni aux actifs de l'Association ni au remboursement de sa cotisation ou à toute autre indemnité.

14.2. Tout membre peut démissionner à tout moment en adressant une notification écrite au Secrétariat de l'Association au plus tard le trente (30) septembre de l'année civile en cours, afin que la démission prenne effet au premier janvier de l'année civile suivante. Le membre démissionnaire est tenu de remplir ses obligations conformément à l'article 14.1, paragraphe 2 des présents Statuts.

14.3. Un membre peut être exclu par l'Assemblée générale sur proposition du Conseil d'administration a) en cas de violation grave par ce membre des dispositions des Statuts ou du règlement intérieur ; b) si le comportement de ce membre est contraire à l'objet de l'Association et lui porte préjudice ; c) si le membre ne paie pas ou ne fournit pas un plan de paiement adéquat pour ses cotisations ou toute autre somme en souffrance pendant plus de soixante (60) jours civils à compter de la date d'échéance de la facture malgré la notification d'un rappel de paiement par le Conseil d'administration par lettre recommandée ou par courrier électronique donnant un délai supplémentaire de trente (30) jours civils pour effectuer le paiement.

Si une procédure d'exclusion a été lancée à l'encontre d'un membre conformément à l'article 14.3. des présents Statuts, le membre concerné peut être suspendu par le conseil d'administration jusqu'à la prochaine réunion de l'assemblée générale. Le membre suspendu cesse de bénéficier de ses droits de membre, tandis que le membre doit continuer à remplir toutes ses obligations de membre.

Le membre concerné doit être convoqué pour avoir la possibilité de présenter sa défense sur l'exclusion envisagée, soit par une déclaration orale, soit par une déclaration écrite à l'Assemblée générale. L'exclusion d'un membre est décidée par l'Assemblée générale et la décision à adopter doit être approuvée (i) à la majorité des voix de tous les membres présents, représentés ou participant à distance à la réunion et (ii) par au moins un tiers (1/3) des voix (a) des Membres Actifs de l'Association, (b) des Membres Actifs de la Société et (c) des Membres Partenaires, présents, représentés ou participant à distance à la réunion. La décision de l'assemblée générale est définitive et l'exclusion prend effet à la date de la décision de l'assemblée générale. Le membre exclu est tenu de remplir ses obligations conformément à l'article 14.1, paragraphe 2 des présents Statuts.

III. RESSOURCES FINANCIERES - RESPONSABILITE

Art. 15. - Ressources financières

15.1. Les sources de revenus de l'Association sont

- a) les cotisations des membres ;
- b) les contributions, subventions et aides ;
- c) les intérêts et les revenus des investissements et des biens ou
- d) toute autre ressource financière légalement autorisée, y compris, entre autres, les recettes des manifestations, les abonnements et les certificats qui pourraient être payés ou accordés à l'Association.

Art. 16 - Responsabilité

16.1. L'Association est seule responsable des engagements contractés à couvrir sur son patrimoine propre. Sans préjudice des dispositions légales applicables, aucun membre ne peut être tenu personnellement responsable des dettes ou autres engagements de l'Association, ni d'aucune autre responsabilité de quelque nature que ce soit.

16.2. Sans préjudice des dispositions légales applicables, les membres du Conseil d'administration ne peuvent être tenus personnellement responsables des dettes ou de tout autre engagement de l'Association, ni encourir aucune autre responsabilité de quelque nature que ce soit.

Art. 17 - Exercice social

17.1. L'exercice social correspond à l'année civile.

17.2. Les comptes annuels et le bilan de l'exercice précédent et le budget de l'exercice suivant l'année de l'Assemblée générale ordinaire, ainsi que le rapport d'audit, sont soumis à l'approbation de l'Assemblée générale.

IV. ORGANES

Art. 18. - Structure de gouvernance

18.1. L'Association est composée des organes suivants

- a) l'Assemblée générale ;
- b) le Conseil d'administration ;
- c) le Forum électoral des entreprises ;
- d) l'Assemblée DHC+ ;
- e) les Présidents de DHC+ ;
- f) le directeur général.

18.2. Des comités à vocation consultative, des groupes de travail ad hoc, des Task forces et des conseils de certification peuvent être créés par le conseil d'administration afin d'aider l'association à atteindre son objectif et à mener à bien ses activités.

18.3. Sous l'autorité et la direction du directeur général, le Secrétariat, y compris le Secrétariat DHC+, soutient les organes de l'Association dans la gestion administrative quotidienne de l'Association.

18.4. De plus amples détails concernant la composition et le fonctionnement des organes, des comités, des groupes de travail ad hoc, des Task forces et des conseils de certification de l'Association et du Secrétariat, y compris le Secrétariat DHC+, peuvent être définis dans le règlement intérieur ou les règles de fonctionnement de l'Association.

V. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Art. 19. - Pouvoirs

19.1. L'Assemblée générale est l'organe suprême de l'Association. L'Assemblée générale délibère sur toute proposition figurant à l'ordre du jour et a le pouvoir exclusif de décider des questions suivantes :

- a) les questions d'intérêt général
- b) l'élection du conseil d'administration, du président et du vice-président, et leur éventuelle révocation ;

- c) la structure et le montant des cotisations pour toutes les catégories de membres ;
- d) l'approbation du budget de l'exercice suivant ;
- e) l'approbation du rapport du conseil d'administration
- f) l'approbation des comptes annuels et du bilan de l'exercice précédent
- g) décharge du conseil d'administration
- h) élection des commissaires aux comptes et de leurs suppléants ;
- i) la modification des Statuts
- j) la dissolution de l'Association ;
- k) l'exclusion des membres.

Art. 20. - Composition

20.1. L'Assemblée générale est composée des Membres Actifs de l'Association, des Membre Actif d'une Entreprise et des Membres Partenaires. Chaque Membre Actif de l'Association, Membre Actif d'une Entreprise et Membre Partenaire peut désigner un (1) représentant pour le représenter à l'Assemblée générale. Cette désignation peut être modifiée à tout moment par le membre concerné.

Sous réserve des dispositions et limitations stipulées dans les présents Statuts, le règlement intérieur ou les règles de fonctionnement de l'Association, les Membres Bienfaiteurs, les Membres DHC+, le Directeur général et les invités du Président, du Conseil d'administration ou de l'Assemblée générale peuvent assister à la réunion de l'Assemblée générale en tant qu'observateurs.

Art. 21. - Règlement de la réunion

21.1. Une réunion ordinaire de l'Assemblée générale a lieu au moins une fois par an à une date, une heure et un lieu déterminés par le Conseil d'administration et annoncés dans la convocation. Une réunion extraordinaire de l'Assemblée générale peut être convoquée à tout moment par le Conseil d'administration ou à la demande d'un cinquième (1/5) des Membres Actifs de l'Association, des Membre Actif d'une Entreprise et des Membres Partenaires. En outre, le commissaire aux comptes peut convoquer une réunion de l'assemblée générale. Le commissaire aux comptes est tenu de convoquer une réunion de l'assemblée générale à la demande d'un cinquième (1/5e) des membres.

21.2. La convocation à l'Assemblée générale se fait par courrier électronique ou par tout autre moyen de communication écrit acceptable au moins trente (30) jours calendaires avant la date de la réunion. L'ordre du jour est établi par le Conseil d'administration et doit inclure des propositions qui ont été présentées au Conseil d'administration au moins soixante (60) jours civils avant la date de l'Assemblée générale par au moins un cinquième (1/5) des Membres

Actifs de l'Association, des Membre Actif d'une Entreprise et des Membres Partenaires. L'ordre du jour définitif et les documents annexes sont envoyés à tous les membres au moins trente (30) jours civils avant la date de la réunion de l'Assemblée générale.

21.3. Les réunions de l'Assemblée générale peuvent se tenir avec ou sans lieu physique désigné, tel que déterminé par le Conseil d'administration, comme lieu de réunion. Les membres, le directeur général et les invités peuvent assister à la réunion en personne. Si cela est techniquement possible et sous réserve de l'accord préalable du Conseil d'administration, ils peuvent également participer à la réunion par conférence téléphonique, vidéoconférence, webconférence ou par tout autre moyen de communication électronique offrant la possibilité auxdits membres, au directeur général ou aux invités participant à la réunion (i) de s'entendre en même temps, (ii) de se parler et (iii) en ce qui concerne les Membres Actifs de l'Association, des Membre Actif d'une Entreprise et des Membres Partenaires, d'exprimer définitivement mais non simultanément leur vote sur les points de l'ordre du jour. Tout membre, invité ou directeur général participant par ces moyens est réputé présent à cette réunion. Les membres du bureau de l'assemblée doivent toujours être présents en personne.

Toute réunion organisée dans le cadre de laquelle les membres sont autorisés à participer à distance par des moyens techniques doit satisfaire aux exigences de l'article 10:7 du Code des sociétés et des associations. Les membres sont également autorisés à voter à distance par voie électronique avant l'Assemblée générale si le Conseil d'administration décide de prévoir cette option et à condition que les moyens techniques utilisés permettent de vérifier la capacité et l'identité des membres faisant usage de cette option par des moyens légaux tels qu'un système avancé de signature numérique.

21.4. Le Président agit en tant que Président de l'Assemblée générale, sauf décision contraire de l'Assemblée générale. Le Vice-président ou tout autre membre du Conseil d'administration choisi par ce dernier peut le remplacer en son absence. Les fonctions de secrétaire de l'assemblée générale sont exercées par le directeur général ou, en son absence, par une autre personne choisie par le conseil d'administration.

21.5. D'autres règles de réunion de l'Assemblée générale et des dispositions concernant ses formalités de convocation et la rédaction de l'ordre du jour final peuvent être adoptées dans le Règlement intérieur.

Art. 22 - Vote et quorum

22.1. Les Membres Actifs de l'Association et les Membre Actif d'une Entreprise disposent d'un nombre de voix proportionnel à leur cotisation respective, à savoir une (1) voix par tranche de 4000 euros de cotisation (arrondie et adaptée chaque année en fonction de l'augmentation annuelle des cotisations conformément à l'article 12.2). Le conseil d'administration est habilité à enregistrer chaque année le montant réel résultant de l'augmentation conformément à l'article 12.2. Chaque Membre Actif de l'Association ou Membre Actif de la Société ne peut disposer de plus de seize (16) voix.

Chaque Membre Partenaire d'une entreprise dispose d'une (1) voix.

Seuls les Membres Actifs de l'Association, des Membre Actif d'une Entreprise et des Membres Partenaires qui ont payé leur cotisation pour l'année de l'Assemblée générale concernée ont le droit de vote. Le paiement doit avoir été enregistré au moins quarante (40) jours civils avant la date de la réunion de l'assemblée générale.

Les Membres Bienfaiteurs et les membres DHC+, ainsi que les invités à l'Assemblée générale, n'ont pas le droit de vote.

22.2. L'Assemblée générale ne peut voter que sur les points figurant à l'ordre du jour.

22.3. Les Membres Actifs de l'Association, les Membre Actif d'une Entreprise ou les Membres Partenaires peuvent se faire représenter à l'Assemblée Générale par une procuration écrite qui doit être envoyée au préalable au Secrétariat ou remise au Secrétaire de l'Assemblée Générale. Chaque Membre Actif de l'Association, Membre Actif d'une Entreprise et Membre Partenaire ne peut représenter plus d'un (1) Membre Actif de l'Association, Membre Actif d'une Entreprise et Membre Partenaire absent.

22.4. L'Assemblée générale est valablement constituée et dispose du quorum nécessaire pour délibérer lorsqu'au moins un tiers (1/3) des voix des Membres Actifs de l'Association, des Membre Actif d'une Entreprise et des Membres Partenaires sont présentes, représentées ou participent à distance à la réunion.

Si ce quorum n'est pas atteint, une seconde Assemblée générale est convoquée pour le même objet à quinze jours d'intervalle au moins.

Des résolutions définitives peuvent alors être adoptées quel que soit le nombre de voix des Membres Actifs de l'Association, des Membre Actif d'une Entreprise et des Membres Partenaires présents, représentés ou participant à distance à la réunion, mais uniquement pour les points de l'ordre du jour soumis à la première Assemblée générale.

22.5. Sauf si les Statuts ou le Code des sociétés et associations exigent une autre majorité, les résolutions sont adoptées à la majorité simple des voix exprimées par les Membres Actifs de l'Association, des Membre Actif d'une Entreprise et des Membres Partenaires présents, représentés ou participant à distance à l'assemblée.

Les abstentions, les votes blancs ou nuls ne sont pas pris en compte dans le calcul de la majorité.

Les décisions suivantes de l'Assemblée générale sont prises à la majorité des deux tiers (2/3) des voix exprimées par les Membres de l'Association, les Membre Actif d'une Entreprise et les Membres Partenaires présents, représentés ou participant à distance à la réunion :

- a) la modification des présents Statuts ;
- b) la suspension des activités ;
- c) la dissolution d'Euroheat & Power ;
- d) la fusion avec d'autres associations.

22.6. En cas d'égalité des voix, le Président de l'Assemblée générale a une voix prépondérante.

22.7. Si aucune autre procédure n'est choisie par l'Assemblée Générale, le vote se fait par présentation de cartes de vote ou par voie électronique en temps réel.

22.8. Sans préjudice de l'article 22.7 des présents Statuts et sous réserve de l'accord préalable du Conseil d'administration, le vote peut également être valablement effectué par voie électronique ou par correspondance avant la réunion de l'Assemblée générale.

Dans ce cas, tout vote électronique ou par correspondance valablement exprimé vingt-quatre (24) heures avant l'heure d'ouverture de la réunion de l'Assemblée générale est pris en considération pour le calcul du quorum de présence.

Les votes électroniques ou par correspondance restent valables pour tous les points mentionnés et couverts par l'ordre du jour communiqué conformément à l'article 21.2. des présents Statuts. Si la proposition ayant fait l'objet d'un vote électronique ou d'un vote par correspondance est ensuite valablement modifiée par l'Assemblée générale au cours de la réunion, ledit vote électronique ou vote par correspondance est considéré comme nul et non avenu, mais la nullité du vote ne remet pas en cause le calcul du quorum de présence.

22.9. À la demande du conseil d'administration ou dans les cas approuvés par l'assemblée générale, une procédure de prise de décision écrite peut être lancée, dans le cadre de laquelle l'assemblée générale peut voter par scrutin sans réunion personnelle, c'est-à-dire par télécopie, par courrier électronique ou par échange de lettres.

L'avis de convocation pour la prise de décision par écrit est envoyé avec le texte de la proposition et tous les documents nécessaires à la prise de décision au moins six (6) jours civils avant la date limite du vote.

Les exigences en matière de majorité et de quorum ainsi que les autres règles de vote énoncées dans la présente section des présents Statuts s'appliquent en conséquence.

22.10. D'autres dispositions relatives au processus décisionnel, aux droits et à la procédure de vote, au quorum et aux règles de majorité de l'assemblée générale peuvent être adoptées dans le règlement intérieur.

Art. 23 - Procès-verbal de la réunion

23.1. Les procès-verbaux des réunions de l'Assemblée générale, y compris un compte rendu de toutes les décisions de l'Assemblée générale, sont rédigés sous la responsabilité du Président et du Secrétaire de l'Assemblée générale et sont signés par eux.

Une copie du procès-verbal est envoyée à tous les membres par courrier électronique ou par tout autre moyen de communication écrit, dans les vingt-et-un (21) jours calendaires suivant la réunion.

23.2. Les procès-verbaux originaux de l'Assemblée générale doivent être consignés dans un registre physique ou électronique séparé, signé par le Président et le Secrétaire de l'Assemblée générale et conservé au siège de l'Association où il doit être mis à la disposition des membres pour consultation.

VI. CONSEIL D'ADMINISTRATION

Art. 24 - Pouvoirs

24.1. Le Conseil d'administration agit en tant qu'organe collégial et est investi de l'ensemble des pouvoirs de gestion et d'administration de l'Association conformément aux lois applicables, aux présents Statuts et aux décisions de l'Assemblée générale. Le Conseil d'administration fixe les objectifs et supervise l'Association. Il est investi des pouvoirs nécessaires pour accomplir ou autoriser sans exception ni réserve toutes les démarches et

opérations permises à Euroheat & Power pour autant que cela ne porte pas atteinte aux prérogatives de l'Assemblée Générale.

En particulier, les pouvoirs du Conseil d'administration comprennent, mais ne sont pas limités à ce qui suit :

- a) assumer l'entière responsabilité des positions politiques et mener à bien, avec le directeur général, les efforts de lobbying correspondants ;
- b) préparer les réunions de l'assemblée générale
- c) agir en tant qu'organe préparatoire de l'Assemblée générale pour toutes les questions électorales ;
- d) préparer la stratégie future de l'Association, les plans de travail et le budget à soumettre à l'Assemblée générale ;
- e) mettre en oeuvre la stratégie et les plans de travail approuvés par l'Assemblée générale ;
- f) superviser le respect des exigences légales et financières, y compris le respect des exigences comptables et la préparation des comptes annuels pour approbation par l'Assemblée générale ;
- g) sélectionner, nommer et révoquer le directeur général ;
- h) décider de la création, des mandats et de la dissolution des comités, groupes de travail, Task forces, comités de certification ou projets, ainsi qu'interagir avec ces derniers et superviser leurs décisions ;
- i) confirmer, en cas de litige, d'incertitude ou si nécessaire pour toute autre raison justifiée, la nomination des membres des comités, des groupes de travail, des Task forces et des comités de certification ;
- j) nommer le président du comité, le président du groupe de travail, le président de la Task force et le président du comité de certification après consultation de ses membres respectifs ;
- k) interagir avec l'Assemblée du DHC+ et les présidents du DHC+, les superviser et dissoudre ces derniers à la demande expresse de l'Assemblée du DHC+ ;
- l) allouer, le cas échéant, un budget aux comités, groupes de travail, Task forces, comités de certification et à la plateforme technologique DHC+ ;
- m) ratifier les documents d'Euroheat & Power pour un usage externe dans la mesure jugée appropriée ;
- n) décider de toute autre question ou activité servant l'objectif de l'Association qui n'a pas été spécifiquement et explicitement attribuée par les présents Statuts à un autre organe de l'Association.

24.2. Le Conseil d'administration peut déléguer des pouvoirs spécifiques de gestion ou de représentation de l'Association concernant des actions en justice ou des actes juridiques impliquant l'Association à un (1) ou plusieurs membres du Conseil d'administration, au directeur général, au président ou à des tiers. Dans ce cas, l'étendue des pouvoirs délégués et la durée du mandat doivent être précisées.

24.3. Sans préjudice de l'article 24.2. des présents Statuts, le Conseil d'administration délègue les pouvoirs de gestion journalière de l'Association, y compris le pouvoir de signer au nom de l'Association et les pouvoirs de représentation relatifs à cette gestion journalière au Directeur Général de l'Association.

Art. 25 - Composition

25.1. Le Conseil d'administration est composé d'au moins quatre (4) membres, dont le Président et le Vice-président.

Les membres du Conseil d'administration sont des personnes physiques.

25.2. Les membres du Conseil d'administration sont élus par l'Assemblée générale. Les candidats sont désignés comme suit :

- a) un (1) candidat et un (1) suppléant désignés par chaque Membre Actif de l'Association. Les candidats doivent de préférence être des représentants de haut niveau des associations nationales ou de leurs membres.
- b) trois (3) candidats et trois (3) suppléants désignés par le Forum électoral des entreprises. Les candidats doivent être représentatifs d'au moins deux (2) groupes d'intérêt (fabricants, services publics, consultants, etc.) parmi les membres du Forum électoral des entreprises.

Le conseil d'administration doit compter au moins deux (2) membres de pays différents.

25.3. Les membres du Conseil d'administration exercent leur mandat pour une durée de deux (2) ans.

Tout membre du Conseil d'administration est rééligible.

25.4. Le président et le vice-président sont élus par l'Assemblée générale parmi les membres du Conseil d'administration pour une période de deux (2) ans. Ils sont rééligibles une fois dans leur fonction respective.

25.5. Le mandat d'un membre du Conseil d'administration prend fin par (i) le décès, la démission ou la déchéance légale dudit membre du Conseil d'administration (ii) la révocation par l'Assemblée générale ou (iii) l'expiration de son mandat.

Tout membre du Conseil d'administration est libre de démissionner à tout moment par notification écrite au siège de l'Association.

La démission est présumée si un membre du Conseil d'administration cesse ses fonctions au sein du membre de l'Association par lequel il a été désigné conformément à l'article 25.2. des présents Statuts, qu'il soit salarié ou indépendant. Dans ce cas, la démission prend effet automatiquement dès réception par le directeur général de la notification écrite de la cessation des fonctions, que le membre concerné est tenu d'envoyer sans délai au directeur général.

25.6. Si un poste du Conseil d'administration devient vacant, il est occupé par le suppléant élu par l'Assemblée générale conformément à l'article 25.2. des présents Statuts pour la durée restante du mandat de son prédécesseur. Si le même poste devient à nouveau vacant avant la fin du mandat initial, la composition du conseil d'administration reste inchangée jusqu'à la première réunion de l'Assemblée générale au cours de laquelle l'Assemblée générale a le pouvoir d'élire un nouveau membre du conseil d'administration pour le reste du mandat du suppléant conformément à l'article 25.2. des présents Statuts.

En cas de vacances de l'un ou des deux postes de membre du Conseil d'administration et de suppléant proposés par un Membre Actif de l'Association, le Conseil d'administration peut, conformément à l'article 6.2. b),

nommer un remplaçant sur proposition du membre actif de l'Association concerné pour occuper le poste vacant du membre du Conseil d'administration et/ou du suppléant jusqu'à l'Assemblée générale suivante.

25.7. D'autres dispositions concernant la composition et l'élection du Conseil d'administration peuvent être adoptées dans le règlement intérieur de l'Association.

Art. 26 - Rémunération

26.1. Sauf décision contraire de l'Assemblée générale, les membres du Conseil d'administration, y compris le Président et le Vice-président, exercent leurs fonctions à titre honorifique.

Art. 27 - Règlement des réunions

27.1. Les réunions du Conseil d'administration sont convoquées par le Président ou à la demande de plus d'un tiers (1/3) des membres du Conseil d'administration aussi souvent que l'intérêt de l'Association l'exige, au moins trois (3) fois par an.

27.2. La convocation aux réunions du Conseil d'administration, comprenant l'heure et le lieu de la réunion, l'ordre du jour et les documents pertinents, est envoyée par le directeur général aux membres du Conseil d'administration, au moins quatorze (14) jours calendaires avant la date de la réunion. L'invitation est envoyée par courrier, par e-mail ou par tout autre moyen de communication écrit.

Les membres du Conseil d'administration ont le droit de proposer des points à l'ordre du jour au moins sept (7) jours civils avant la réunion. L'ordre du jour est approuvé par le Conseil d'administration au début de chaque réunion.

27.3. Les réunions du Conseil d'administration sont présidées par le président, le vice-président ou leur suppléant dans cet ordre.

27.4. Sous réserve des dispositions et limitations stipulées dans les présents Statuts ou dans le règlement intérieur de l'Association, le directeur général et des invités peuvent être conviés par le président ou le Conseil d'administration à assister aux réunions du Conseil d'administration.

Le cas échéant, des membres du personnel de l'Association peuvent assister à la réunion du Conseil d'administration.

27.5. Les réunions du Conseil d'administration se tiennent avec ou sans lieu physique désigné comme lieu de réunion. Les membres du Conseil d'administration, le directeur général, les invités ou les membres du personnel peuvent assister à la réunion en personne. Ils peuvent également participer à la réunion par conférence téléphonique, vidéoconférence, webconférence ou par tout autre moyen électronique offrant la possibilité aux membres du Conseil d'administration, au directeur général, aux invités ou aux membres du personnel participant à la réunion (i) de s'entendre en même temps, (ii) de se parler et (iii) en ce qui concerne les membres du Conseil d'administration, d'exprimer définitivement, mais non simultanément, leur vote sur les points de l'ordre du jour. Tout membre du Conseil d'administration, le directeur général, les invités ou les membres du personnel participant par ces moyens sont réputés présents à cette réunion.

27.6. D'autres règles de réunion du conseil d'administration et des dispositions concernant ses formalités de convocation peuvent être adoptées dans le règlement intérieur.

Art. 28. - Vote et quorum

28.1. Chaque membre du Conseil d'administration dispose d'une (1) voix.

28.2. Le directeur général, les invités ou les membres du personnel peuvent assister à la réunion du Conseil d'administration sans droit de vote.

28.3. Un membre du Conseil d'administration empêché d'assister à une réunion du Conseil d'administration doit être représenté par son suppléant permanent.

28.4. Le Conseil d'administration est réputé valablement constitué et dispose du quorum nécessaire pour prendre une décision si au moins un tiers (1/3) des membres du Conseil d'administration sont présents, représentés par le suppléant permanent (désigné conformément à l'article 25.2) ou participent à distance à la réunion.

28.5. Le Conseil d'administration prend ses décisions à la majorité simple des voix des membres du Conseil d'administration présents, représentés par le suppléant permanent (désigné conformément à l'article 25.2) ou participant à distance à la réunion.

Les abstentions, les votes blancs ou nuls ne sont pas pris en compte dans le calcul de la majorité.

En cas d'égalité des voix, la voix du président de la réunion est prépondérante.

28.6. Le vote peut se faire à main levée ou par voie électronique en temps réel.

28.7. Aucune décision ne peut être prise sur un point qui ne figure pas dans l'ordre du jour distribué.

28.8. Si une décision ne peut être reportée jusqu'à la réunion suivante du Conseil d'administration, une procédure de prise de décision écrite peut être lancée, dans le cadre de laquelle le Conseil d'administration peut voter par scrutin sans réunion personnelle, c'est-à-dire par télécopie, par courrier électronique ou par échange de lettres écrites.

L'avis de convocation pour la prise de décision écrite est envoyé avec le texte de la proposition et tous les documents justificatifs à tous les membres du conseil d'administration au moins six (6) jours civils avant la date limite du vote. Le vote n'est valable que si au moins un tiers (1/3) des membres du Conseil d'administration ont envoyé une réponse.

Les exigences en matière de majorité et de quorum ainsi que toute autre règle de vote énoncée dans la présente section des présents Statuts s'appliquent en conséquence.

28.9 D'autres dispositions relatives au processus décisionnel, aux droits et à la procédure de vote, aux règles de quorum et de majorité du Conseil d'administration peuvent être adoptées dans le règlement intérieur.

Art. 29. - Procès-verbal de la réunion

29.1. Les procès-verbaux du Conseil d'administration, y compris un compte rendu de toutes les résolutions du Conseil d'administration, sont établis sous la responsabilité du président et du directeur général et signés par eux.

Une copie du procès-verbal de la réunion est envoyée à tous les membres du Conseil d'administration par courrier postal, par courrier électronique ou par tout autre moyen de communication dans les quinze (15) jours calendaires suivant la réunion.

29.2. L'original du procès-verbal est consigné dans un registre électronique ou physique distinct, signé par le président et le directeur général et conservé au siège de l'Association, où les membres du Conseil d'administration et les membres peuvent le consulter.

VII. FORUM ÉLECTORAL DES ENTREPRISES

Art. 30 - Composition, rôle et responsabilités

30.1. Le Forum électoral des entreprises est composé de toutes les Entreprises Membres Actives et des Entreprises Membres Partenaires aux termes des articles 7 et 8 des présents Statuts.

30.2. Le Forum électoral des entreprises désigne trois (3) candidats et trois (3) suppléants pour l'élection au Conseil d'administration, représentant au moins deux (2) groupes d'intérêt (fabricants, services publics, consultants, etc.) parmi les représentants des membres du Forum électoral des entreprises.

30.3. D'autres règles relatives au fonctionnement et au processus décisionnel du forum électoral des entreprises peuvent être définies dans le règlement intérieur.

VIII. Plateforme technologique DHC+

Art. 31 - Rôle et responsabilités

31.1. DHC+ est le centre de recherche et d'innovation de l'Association dans le domaine du chauffage et du refroidissement urbains. Il vise à façonner le futur secteur du chauffage et du refroidissement urbains et, plus généralement, le système de chauffage, de refroidissement et d'énergie en innovant, en partageant les connaissances et en plaçant pour un avenir durable. En particulier, les principales responsabilités du DHC+ sont les suivantes

- a) façonner et stimuler la connaissance et l'innovation pour le futur secteur RCU/RFU;
- b) promouvoir et faciliter la mise en réseau, la mise en relation, la visibilité et les opportunités de développement commercial pour les membres du DHC+ ;
- c) favoriser et créer davantage d'opportunités d'éducation et de formation dans le domaine du RCU/RFU;
- d) défendre la politique de recherche en matière de RCU/RFU et soutenir les efforts de défense de l'association par une approche scientifique ;
- e) communiquer sur l'innovation et la connaissance dans le secteur RCU/RFU.

Art. 32 - Gouvernance de DHC+

32.1. DHC+ est dirigé par (i) l'Assemblée DHC+, (ii) les Présidents DHC+ et (iii) le Secrétariat DHC+ et doit répondre en dernier ressort devant le Conseil d'administration.

32.2. L'Assemblée DHC+ se compose de tous les membres du DHC+, qu'ils aient choisi d'adhérer uniquement à DHC+ ou de combiner l'adhésion à DHC+ avec une autre catégorie de membres de l'Association, comme le prévoit l'article 5.2. des présents Statuts.

L'Assemblée DHC+ est le principal organe de direction et de décision de la plateforme technologique DHC+.

32.3. Les présidents DHC+ se composent du président DHC+ et de deux (2) vice-présidents qui sont nommés et élus par l'Assemblée DHC+ parmi les représentants des Membres DHC+ pour une période de trois (3) ans, renouvelable une fois.

Les présidents du DHC+ fournissent des conseils et des orientations stratégiques au Secrétariat du DHC+. Leur rôle est de gérer, de représenter et de promouvoir DHC+ auprès des tiers.

32.4. Les Présidents DHC+ peuvent décider de créer des groupes de travail DHC+ sous la forme de Task forces DHC+ ou de projets DHC+ composés de représentants des Membres DHC+.

32.5. Le Secrétariat DHC+ coordonne les travaux de la plateforme technologique DHC+ et soutient l'Assemblée DHC+ et les Présidents DHC+ dans l'exercice de leurs activités.

32.6. D'autres dispositions concernant la mission, la composition, le fonctionnement et les règles de réunion du DHC+ peuvent être établies dans [les règles de fonctionnement du DHC+].

IX. COMITÉS

Art. 33 - Rôle et responsabilités

33.1. Le conseil d'administration crée des commissions à des fins consultatives qui l'assistent en guidant la préparation de documents ou de contenus spécifiques en rapport avec une politique ou un domaine d'activité particulier de l'Association.

En particulier, les principales responsabilités d'une commission sont les suivantes

- a) l'élaboration d'un programme de travail annuel conforme à la stratégie de l'Association, dans le cadre du rôle du comité ;
- b) fournir des orientations et des recommandations au conseil d'administration sur des questions liées au rôle de la commission ; et
- c) enquêter, ou faire enquêter, sur toute activité relevant de son rôle et formuler les recommandations qu'il juge appropriées sur tout domaine nécessitant une action ou une amélioration.

Art. 34 - Composition

34.1. Un Comité est composé d'au moins trois (3) membres. Chaque Membre Actif de l'Association, Membre Actif d'une Entreprise ou Membre Partenaire peut respectivement nommer un (1) représentant en tant que membre du Comité, à l'exception du Comité de politique énergétique qui est ouvert exclusivement aux représentants des Membres Actifs de l'Association ou des Membre Actif d'une Entreprise.

34.2. D'autres dispositions concernant le rôle, la composition, la présidence et la vice-présidence, le fonctionnement et les règles de réunion des Comités peuvent être établies dans le règlement intérieur décidé par le Conseil d'administration.

X. GROUPES DE TRAVAIL

Art. 35 - Rôle et responsabilités

35.1. Le Conseil d'administration crée des Groupes de Travail qui se concentrent sur des domaines clés spécifiques au sein du secteur RCU/RFU.

En particulier, les principales responsabilités d'un Groupe de Travail sont les suivantes

- a) la collecte, la discussion et la comparaison de données statistiques sur le domaine clé spécifique attribué au Groupe de Travail ;
- b) définir un groupe d'experts ;
- c) fournir des connaissances spécialisées sur le domaine clé spécifique attribué au Groupe de Travail ;
- d) promouvoir les thèmes du Groupe de Travail ;
- e) l'identification des priorités de recherche et/ou des partenaires ;
- f) signaler les initiatives politiques.

Art. 36 - Composition

36.1. Un Groupe de Travail est composé d'au moins trois (3) membres. Chaque Membre Actif de l'Association, Membre Actif d'une Entreprise ou Membre Partenaire peut désigner un (1) représentant en tant que membre du Groupe de Travail.

36.2. D'autres dispositions relatives au rôle, à la composition, à la présidence et à la vice-présidence, au fonctionnement et aux règles de réunion des Groupes de Travail peuvent être établies dans le règlement intérieur décidé par le Conseil d'administration.

XI. Task Forces

Art. 37 - Task Forces

37.1. Le Conseil d'administration met en place des Task Forces (groupes de travail) qui travaillent sur un sujet spécifique de l'Association pour une période de temps limitée.

37.2. Une Task force est composée d'au moins trois (3) membres. Chaque Membre Actif de l'Association, Membre Actif d'une Entreprise ou Membre Partenaire de l'entreprise peut désigner un (1) représentant en tant que membre de la Task Force.

37.3. D'autres dispositions relatives au rôle, à la composition, à la présidence et à la vice-présidence, au fonctionnement et aux règles de réunion des Task Forces peuvent être établies dans le règlement intérieur décidé par le Conseil d'administration.

XII. COMITÉS DE CERTIFICATION

Art. 38 - Comité de certification

38.1. Le Conseil d'administration crée des Comités de Certification qui introduisent et contrôlent les procédures de certification à l'échelle européenne pour les équipements et aménagements RCU/RFU.

38.2. Un Comité de Certification est composé d'au moins trois (3) membres. Seuls les Membres Actifs de l'Association peuvent nommer un (1) représentant en tant que membre du Comité de Certification, cette nomination étant ensuite confirmée par le Conseil d'administration.

38.3. Les Comités de Certification sont coordonnés par le secrétariat et n'ont pas de président attribué.

38.4. D'autres dispositions concernant le rôle, la composition, le fonctionnement et les règles de réunion des Comités de Certification peuvent être établies dans les règles de fonctionnement des Comités de Certification.

XIII. DIRECTEUR GÉNÉRAL ET SECRÉTARIAT

Art. 39 - Directeur général

39.1. Le Directeur Général est nommé par le Conseil d'administration.

Si le Directeur Général est une personne physique, le mandat du Directeur Général prend fin par le décès, la démission ou l'interdiction légale du Directeur Général, sa révocation par le Conseil d'administration ou l'expiration de son mandat. Si le Directeur Général est une personne morale, son mandat prend fin par la faillite, l'insolvabilité, le redressement judiciaire, la liquidation ou la dissolution de la personne morale, sa démission, sa révocation par le Conseil d'administration ou l'expiration de son mandat.

Si le Directeur Général est empêché par des circonstances indépendantes de sa volonté d'exercer ses fonctions, le Conseil d'administration reprend les pouvoirs de gestion journalière et peut nommer un directeur intérimaire pour exercer les pouvoirs de gestion journalière jusqu'à ce qu'il soit rétabli dans ses fonctions.

39.2. Le Directeur Général dirige le Secrétariat et est chargé de la gestion journalière de l'Association. Il/Elle représente l'Association à l'égard des tiers pour toutes les questions de gestion courante.

Le Directeur Général est responsable de tout autre pouvoir spécifique de gestion ou de représentation en dehors de ces pouvoirs de gestion quotidienne concernant les actions en justice ou les actes juridiques impliquant l'Association qui lui sont délégués conformément à l'article 24.2. des présents Statuts.

Le Directeur Général fait office de secrétaire de l'Assemblée générale et du Conseil d'administration. Il/elle participe à toutes les réunions de l'Assemblée générale et du Conseil d'administration.

Le Directeur Général assume également la fonction de trésorier, sauf décision contraire du Conseil d'administration.

39.3 Le Directeur Général est autorisé à subdéléguer, sous sa propre responsabilité, un ou plusieurs pouvoirs qui lui ont été délégués dans le cadre de la gestion journalière ou de la gestion spécifique ou des pouvoirs de représentation allant au-delà de ladite gestion journalière dans les limites fixées par les présents Statuts, le règlement intérieur ou la délégation de pouvoirs correspondante. La subdélégation de pouvoirs peut être faite à un membre du personnel de l'Association ou à des tiers.

Art. 40 - Secrétariat

40.1. Sous l'autorité et la direction du Directeur Général, le Secrétariat, y compris le Secrétariat DHC+, soutient les organes de l'Association dans la gestion administrative quotidienne et est responsable de l'accomplissement de tous les travaux administratifs de l'Association.

XIV. REPRESENTATION

Art. 41 - Représentation

41.1. Sauf disposition contraire des présents Statuts et sans préjudice des articles 24.2, 24.3 et 39.2 des présents Statuts, l'Association est valablement représentée pour tous les actes juridiques à l'égard des tiers (i) par le Conseil d'administration ou (ii) par le Président et le Vice-Président conjointement qui n'auront pas à justifier à l'égard des tiers des pouvoirs qui leur sont conférés à cet effet.

41.2. L'Association est valablement représentée dans toutes les actions judiciaires ou arbitrales, en tant que demandeur ou défendeur devant les cours, tribunaux ou autres juridictions par le Président seul ou par le Directeur Général seul.

XV. LES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Art. 42 - Audit interne

42.1. Le Conseil peut élire un ou plusieurs Commissaires, même si la loi n'exige pas la désignation de Commissaires aux Comptes, pour effectuer un contrôle restreint des comptes.

Les réviseurs contrôlent les comptes et soumettent par écrit un rapport de révision au Conseil d'administration à l'attention de l'Assemblée générale chargée d'approuver les comptes annuels.

Art. 43 - Audit exigé par la loi

43.1. Sans préjudice du droit du Conseil d'administration de procéder à un contrôle restreint conformément à l'article 42.1 des présents Statuts ou de déterminer tout autre type de procédure d'audit interne, les comptes annuels de l'Association sont contrôlés par un (1) ou plusieurs Commissaires aux Comptes externes indépendants, si la loi l'exige. Dans ce dernier cas, le(s) Commissaire(s) aux Comptes doit/doivent être nommé(s) par l'Assemblée générale pour une période fixe de trois (3) ans, l'Assemblée générale devant décider de la rémunération annuelle du(des) commissaire(s) aux comptes.

XVI. DISSOLUTION - AFFECTATION DE L'ACTIF NET

Art. 44. - Dissolution

44.1. En cas de dissolution volontaire de l'Association, l'Assemblée générale décide dans la résolution de dissolution des modalités de liquidation, nomme deux (2) ou plusieurs liquidateurs et détermine leurs pouvoirs, notamment avec l'instruction de procéder à la liquidation des actifs de l'Association et avec tous les pouvoirs nécessaires pour la réalisation des actifs et le règlement des dettes.

L'Assemblée générale détermine également l'affectation de l'actif net de l'Association.

44.2. Dans tous les cas de dissolution volontaire ou judiciaire, l'actif net de l'Association dissoute après liquidation ne peut être attribué qu'à une personne morale légalement constituée qui poursuit un but similaire au but poursuivi par l'Association, ou au moins un but non lucratif.

XVII. HIERARCHIE DES NORMES

Art. 45. - Règlement d'ordre intérieur – Règles de fonctionnement

45.1. Un règlement intérieur compatible avec les dispositions des présents Statuts peut être établi par le Directeur Général et adopté par le Conseil d'administration afin de mettre en oeuvre et de préciser les présents Statuts ainsi que de faciliter la réglementation et la gestion de l'Association. Le règlement intérieur est publié et mis à la disposition de tous les membres sur l'intranet de l'Association. La dernière version du Règlement intérieur actuellement applicable est celle décidée par le Conseil d'administration le 28 novembre 2019.

45.2. Des règles de fonctionnement peuvent être élaborées par le Directeur Général et adoptées par le Conseil d'administration afin de préciser les présents Statuts et le règlement intérieur pour faciliter le fonctionnement efficace et opérationnel des organes, des comités, des groupes de travail, des Task Forces et des Comités de Certification de l'Association, ainsi que leur gestion.

Art. 46 - Hiérarchie des normes

46.1. La hiérarchie des normes suivante s'applique au sein de l'Association :

- a) Statuts ;
- b) Règlement intérieur ;
- c) Règlement de fonctionnement.

46.2. En cas de contradiction entre deux (2) ou plusieurs normes de l'Association d'un niveau différent, la norme mentionnée au niveau supérieur prévaut sur la norme mentionnée au niveau inférieur de la hiérarchie des normes susmentionnée.

46.3. En cas de contradiction entre deux (2) ou plusieurs normes de l'Association de même niveau, la norme la plus récemment adoptée prévaut sur toute norme précédemment adoptée.

XVIII. MARQUES EUROHEAT & POWER

Art. 47 - Utilisation des marques

47.1. Les marques de l'Association peuvent être utilisées par les membres à condition (i) qu'ils ne les utilisent pas à des fins commerciales et (ii) que l'identité de l'Association soit pleinement respectée.

47.2. En cas d'utilisation abusive des marques, l'Association, par l'intermédiaire de son directeur général, a le droit d'exiger d'un membre qu'il s'abstienne d'utiliser ces marques ou de lui refuser le droit de les utiliser.

XIX. LANGUES - DROIT APPLICABLE - COMPÉTENCE

Art. 48 - Langue de travail

48.1. La langue de travail de l'Association est l'anglais.

La langue utilisée pour les documents officiels et les relations avec les autorités nationales belges est le français. En cas de litige relatif aux Statuts, la version officielle publiée en français fait foi. A l'égard des tiers, la version officielle publiée en français est la seule version pertinente.

Art. 49 - Droit applicable - Compétence

49.1. Le siège social de l'Association est situé à Bruxelles (Belgique).

49.2. Tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les présents Statuts et dans les publications à faire dans les annexes du Moniteur belge est régi par le Code des sociétés et des associations, tel que modifié de temps à autre.

49.3. Tout litige relatif aux présents Statuts, au règlement d'ordre intérieur, aux politiques de l'Association et/ou à toute décision d'un des organes de l'Association est régi par le droit belge et sera porté devant le tribunal compétent de Bruxelles (Belgique).

L'assemblée générale mandate à l'unanimité des voix la société J. Jordens sprl aux fins de procéder à toute démarche liée à la présente assemblée, en ce compris la signature des documents de publication aux annexes du Moniteur belge.

Marion de crombrugghe
Mandataire